

Rapport initial et deuxième rapport périodique - Liban

Conclusions du Comité

77. Le Comité a examiné le rapport initial et le deuxième rapport périodique du Liban (voir CEDAW/C/LBN/1 et CEDAW/C/LBN/2) à ses 691^e et 692^e séances, le 12 juillet 2005 (voir CEDAW/C/SR.691 et 692).

Présentation par l'État partie

78. Présentant le rapport, la représentante du Liban a souligné l'importance de la ratification de la Convention pour le Gouvernement libanais qui, en dépit des réserves émises au moment de la ratification, est attaché à l'égalité des sexes et a réalisé des progrès notables en la matière.

79. Même avant de ratifier la Convention en 1996, plusieurs étapes importantes vers l'égalité des sexes avaient été franchies au Liban, y compris l'octroi de droits politiques aux femmes en 1953, du droit aux femmes mariées de choisir leur nationalité en 1960 et du droit aux femmes d'être élues dans des conseils locaux en 1963, la suppression de l'obtention obligatoire de la permission du conjoint pour voyager en 1974, la révocation de l'interdiction d'utiliser des contraceptifs en 1983 et la définition d'âges de départ à la retraite et de prestations de sécurité sociale équivalents pour les hommes et les femmes en 1984.

80. La Constitution prévoyait l'égalité de tous devant la loi. Les femmes participaient aux processus électoraux et leur représentation dans les domaines administratif et juridique avait augmenté. Les Libanaises d'aujourd'hui avaient, sur le plan juridique, les mêmes droits que les hommes – elles avaient les mêmes capacités de contracter et de posséder des biens et en cas de procédures judiciaires devant les tribunaux. Les femmes avaient les mêmes droits d'obtenir des services juridiques que les hommes. Elles avaient également les mêmes droits que les hommes d'acquérir, de garder ou de changer leur nationalité et le mariage avec un national étranger ne les privait pas automatiquement de la citoyenneté libanaise.

81. La représentante a noté que le droit du travail ne faisait pas la distinction entre les hommes et les femmes en matière d'emploi et que le principe « à travail égal, salaire égal » prévalait. Les femmes participaient aux processus politiques sur un pied d'égalité avec les hommes. L'éducation était garantie à tous sans discrimination et il n'y avait pas d'obstacle à la mixité. Le nombre de femmes dans les différents secteurs d'enseignement augmentait et les femmes avaient pénétré des domaines qui étaient traditionnellement dominés par les hommes. Des améliorations tangibles avaient été constatées au niveau des indicateurs de la santé des femmes, et les femmes constituaient la majorité des agents sanitaires.

82. La représentante a appelé l'attention sur le cadre général de protection des droits de l'homme dans le pays et les dispositions pertinentes du préambule de la Constitution. Outre les instruments relatifs aux droits de l'homme adoptés par l'Organisation des Nations Unies, notamment ceux qui concernaient tout

particulièrement les femmes, le Liban était également partie aux conventions adoptées par l'UNESCO et l'Organisation internationale du Travail, qui contribuaient tous à une meilleure reconnaissance des droits des femmes. En 2002, le Liban avait conclu, dans le cadre de la Ligue des États arabes, un accord sur la création de l'Organisation des femmes arabes, dont il était un membre actif.

83. La représentante a indiqué que le Liban ne pouvait retirer ses réserves ni au paragraphe 2 de l'article 9, ni aux alinéas c), d), f) et g) du paragraphe 1 de l'article 16, ni au paragraphe 1 de l'article 29. D'après la représentante, il n'existait aucune loi sur le statut personnel s'appliquant à tous les Libanais. Chaque citoyen libanais était au contraire soumis aux lois relatives au statut personnel et aux tribunaux de l'une des 18 communautés religieuses reconnues qui connaissaient de questions telles que le mariage, la paternité et la maternité, et l'héritage. Le pluralisme religieux avait joué un rôle majeur non seulement dans la Constitution du peuple libanais mais également dans la création de l'État libanais et, à l'instar d'autres facteurs économiques et politiques, continuait de jouer un rôle extrêmement important.

84. Bien que l'État partie ait dû faire face à maintes questions urgentes, celles ayant trait aux femmes étaient au nombre des questions ayant le niveau de priorité le plus élevé. Les efforts déployés par l'État et la société civile étaient coordonnés de multiples façons et avaient débouché sur l'adoption d'initiatives touchant des questions telles que la violence à l'égard des femmes, et ainsi sur la fourniture d'une assistance aux victimes, la prise de mesures législatives et la condamnation des responsables. Ces efforts avaient également permis de mieux sensibiliser la société aux questions liées aux sexospécificités. Les organisations de la société civile menaient librement leurs activités dans le pays.

85. Les récentes élections parlementaires avaient donné lieu à un accroissement du nombre de femmes siégeant au Parlement, qui était passé de trois en 2000 à six, bien qu'aucun système de quotas n'ait été mis en place. On s'attendait que le Parlement continue de modifier certains textes de sa législation, comme le Code pénal, conformément à la Convention.

86. En conclusion, la représentante a souligné que les guerres avaient entravé la lutte pour l'égalité des femmes au Liban et noté que la paix était essentielle si l'on voulait accorder à ces droits et questions l'attention qu'ils méritaient.

Conclusions du Comité

Introduction

87. Le Comité félicite l'État partie d'avoir ratifié la Convention et prend note avec satisfaction de son rapport initial et de son deuxième rapport périodique, tout en regrettant qu'ils ne suivent pas les directives données par le Comité pour l'établissement des rapports et qu'ils aient été soumis avec retard. Il exprime ses remerciements à l'État partie pour les réponses écrites qu'il a apportées à la liste de questions soulevées par le Groupe de travail de présession, sa présentation orale et les éclaircissements aux questions posées oralement par les membres du Comité.

88. Le Comité salue la délégation de l'État partie et apprécie le dialogue constructif tenu entre la délégation et les membres du Comité.

89. Le Comité note que le Liban a émis des réserves au paragraphe 2 de l'article 9, aux alinéas c), d), f) et g) du paragraphe 1 de l'article 16, et au paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention.

Aspects positifs

90. Le Comité se félicite des progrès réalisés dans le domaine de l'éducation des femmes, en particulier dans les établissements d'enseignement supérieur où, en 2002/03, les femmes constituaient 53,9 % de l'ensemble des étudiants.

91. Le Comité note avec satisfaction l'augmentation du nombre de femmes au sein de l'appareil judiciaire : elles représentaient maintenant 5 des 37 juges de la Cour de cassation et 71 des 112 juges auxiliaires. Il se félicite également qu'en novembre 2004, pour la première fois, une femme juge ait été nommée procureur à la Cour de cassation, ayant ainsi l'occasion de rejoindre les rangs du Haut Conseil de la magistrature.

92. Le Comité se félicite du nombre de femmes sur le marché du travail, dont le taux a atteint 25 %, ainsi que du fait que cette amélioration ait concerné tant le secteur privé que le secteur public de l'économie.

Principaux sujets de préoccupation et recommandations

93. Le Comité se déclare préoccupé par le fait que l'État partie continue d'émettre des réserves au paragraphe 2 de l'article 9 et aux alinéas c), d), f) et g) du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention. Il estime que les réserves aux articles 9 et 16 sont contraires à l'objet et au but de la Convention.

94. Le Comité demande instamment à l'État partie de prendre dès que possible les mesures nécessaires pour limiter et, à terme, supprimer ses réserves à la Convention.

95. Le Comité est préoccupé par le fait que la législation de l'État partie ne contient aucune disposition garantissant l'égalité des sexes conformément à l'alinéa a) de l'article 2 de la Convention.

96. Le Comité prie instamment l'État partie d'ajouter des dispositions garantissant l'égalité des sexes, conformément à l'alinéa a) de l'article 2 de la Convention, dans la Constitution et autres textes législatifs appropriés. Il recommande, à cet égard, qu'il soit envisagé d'inclure la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme mentionnés dans le préambule de la Constitution.

97. Le Comité est préoccupé de constater que les efforts déployés par l'État partie pour modifier ses textes de loi discriminatoires et les rendre conformes à la Convention l'ont été au cas par cas. Il constate avec inquiétude que l'État partie ne comprend pas pleinement ses obligations au titre de la Convention et, en particulier, qu'il fait porter ses efforts sur l'égalité de principe et que les progrès réalisés pour parvenir à l'égalité de fait dans de nombreux secteurs sont insuffisants, notamment en ce qui concerne l'absence d'objectifs assortis de délais.

98. Le Comité recommande à l'État partie de mettre en place une stratégie comportant des objectifs assortis de délais permettant un examen et une révision systématiques de l'ensemble de la législation afin de se conformer pleinement aux dispositions de la Convention. Il recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures appropriées pour assurer l'égalité de facto entre les hommes et les femmes conformément à la Convention. Il prie l'État partie de suivre systématiquement l'impact de sa législation, ses politiques et ses programmes et de fournir dans son prochain rapport périodique des informations sur les incidences de ces mesures et les progrès concrets réalisés.

99. Le Comité est préoccupé par le fait qu'il n'existe dans le pays aucune loi unifiée sur le statut personnel et que chaque citoyen libanais est soumis aux lois et tribunaux relevant de sa communauté religieuse pour ce qui est du statut personnel. Il note que les informations fournies dans les rapports et dans la présentation orale sur les communautés religieuses existant dans le pays, et notamment sur les divers codes concernant le statut personnel régissant ces communautés, en particulier leur portée et leurs incidences, sur l'égalité des hommes et des femmes, sont insuffisantes.

100. Le Comité prie instamment l'État partie d'adopter un code unifié concernant le statut personnel qui soit conforme à la Convention et s'applique à toutes les Libanaises, quelle que soit leur affiliation religieuse. Il recommande à l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique des informations détaillées sur les différentes communautés religieuses existant dans le pays, et notamment les divers codes relatifs au statut personnel touchant les femmes.

101. Tout en saluant l'action de la Commission nationale pour la femme libanaise, le Comité est préoccupé par le fait que les mécanismes nationaux pour la promotion de la femme n'ont pas suffisamment de pouvoir ni de ressources humaines et financières pour promouvoir véritablement l'égalité des sexes, œuvrer en faveur de la promotion de la femme et appliquer la Convention.

102. Le Comité recommande à l'État partie de renforcer les mécanismes nationaux existants en leur accordant le pouvoir et les ressources humaines et financières nécessaires à tous les niveaux de sorte qu'ils soient mieux à même de s'acquitter de leur mandat. Il recommande également de prendre en compte les sexospécificités dans tous les programmes et politiques dans tous les secteurs, notamment en prenant des mesures de formation et de renforcement des capacités dans le domaine de la parité des sexes et en nommant des responsables de la coordination pour l'égalité des sexes.

103. Le Comité note avec inquiétude que la violence à l'égard des femmes et des filles, y compris la violence dans la famille, le viol et les crimes d'honneur, persiste. Il est particulièrement préoccupé par l'article 562 du Code pénal libanais, qui permet d'atténuer les peines pour crime d'honneur, et par le fait que l'État partie n'a manifestement pas fait suffisamment pour sensibiliser le public à l'importance de rejeter une conception de l'honneur qui perpétue et tolère les meurtres de femmes.

104. Le Comité enjoint l'État partie de s'employer en priorité à adopter une stratégie globale pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et des filles, en tenant compte de sa recommandation générale n° 19 sur la violence à l'égard des femmes. Il l'engage à modifier l'article 562 du Code pénal, qui permet d'atténuer les peines pour crime d'honneur, et à adopter des lois visant expressément la violence à l'égard des femmes, notamment la violence dans la famille, et ce selon un calendrier précis, de façon à assurer aux femmes et aux filles victimes de la violence l'accès à la protection et à des recours effectifs et à veiller à ce que les auteurs de ces actes soient effectivement poursuivis et punis. Le Comité recommande également de dispenser une formation sexospécifique sur la violence à l'égard des femmes, à l'intention des fonctionnaires de l'État, et notamment des forces de police, du personnel judiciaire et des prestataires de services de santé, afin de veiller à ce qu'ils soient sensibilisés à toutes les formes de violence à l'égard des femmes et puissent agir en conséquence. Il prie également l'État partie de prendre des mesures pour faire évoluer les comportements sociaux, culturels et

traditionnels, dont la notion d'honneur, qui tolèrent la violence à l'égard des femmes.

105. Le Comité est extrêmement inquiet de constater l'omniprésence des comportements patriarcaux et l'enracinement des stéréotypes traditionnels et culturels concernant le rôle et la responsabilité des femmes et des hommes dans la famille, dans le monde du travail et dans la société, ce qui empêche les femmes de jouir de leurs libertés fondamentales et entrave la mise en œuvre intégrale de la Convention.

106. Le Comité exhorte l'État partie à redoubler d'efforts pour élaborer et mettre en œuvre des programmes complets de sensibilisation visant à favoriser une meilleure compréhension de l'égalité des sexes à tous les échelons de la société, et un soutien accru à cet égard. Ces efforts devraient tendre à modifier les comportements stéréotypés et les règles traditionnelles quant au rôle des femmes et des hommes dans la famille, dans le monde du travail et dans la société, conformément aux articles 5 a) et 2 f) de la Convention, et à renforcer l'appui de la société à la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes.

107. Se félicitant que la proportion de femmes députés à l'Assemblée nationale ait doublé, passant de 2,3 % en 1999 à 4,3 % en 2005, le Comité reste néanmoins préoccupé par le faible taux de représentation des femmes aux postes de prise de décisions, en particulier dans les organes dont les membres sont élus ou nommés, à tous les niveaux, et dans l'administration et les services diplomatiques.

108. Le Comité incite l'État partie à prendre des mesures fermes, y compris des dispositions temporaires spéciales, comme le prévoient le paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et la recommandation générale n° 25, pour accroître la représentation des femmes dans les organes dont les membres sont élus ou nommés, dans tous les domaines de la vie publique.

109. Le Comité constate avec inquiétude que malgré les réformes législatives dans le secteur de l'emploi, les femmes continuent d'être désavantagées sur le marché du travail, qui se caractérise par l'ampleur de la ségrégation professionnelle et la persistance d'écarts de salaire entre les hommes et les femmes.

110. Le Comité demande à l'État partie de s'employer à éliminer la ségrégation professionnelle et à faire en sorte que les hommes et les femmes soient à égalité de chances sur le marché du travail. Il lui recommande également de créer un mécanisme de contrôle afin que les lois qui imposent aux employeurs de respecter le principe de l'égalité de salaire à travail égal soient appliquées. Le Comité demande que des mesures effectives soient prises pour aider les femmes et les hommes à concilier leurs obligations familiales et professionnelles et à mieux se répartir les responsabilités ménagères et familiales.

111. Se réjouissant que les services de santé de la procréation aient été intégrés dans le système de santé, le Comité reste néanmoins préoccupé par le fait que toutes les femmes n'ont pas accès à ces services, notamment dans les zones rurales. Il s'inquiète également des décès de femmes à la suite d'avortements clandestins.

112. Le Comité exhorte le Gouvernement à renforcer, surtout dans les zones rurales, la mise en œuvre des programmes et des politiques qui visent à garantir l'accès des femmes à l'information et aux services de santé, en particulier pour ce qui est de la santé de la procréation et des méthodes de contraception à un prix abordable, afin d'éviter également les avortements

clandestins. Le Comité exhorte en outre l'État partie à dépénaliser l'avortement en présence de circonstances atténuantes. Il recommande que des mesures soient prises, conformément à la recommandation générale n° 24 sur les femmes et la santé et à la Déclaration et au Programme d'action de Beijing, pour protéger les femmes des conséquences néfastes qu'ont les avortements non médicalisés pour leur santé.

113. Le Comité constate avec inquiétude le taux d'incidence élevé du VIH/sida chez les femmes, qui représentent 18,2 des personnes contaminées, et note qu'aucun programme n'a été conçu pour protéger spécialement les femmes contre le virus.

114. Le Comité engage l'État partie à élaborer et à mettre en œuvre des programmes complets, qui prennent en compte les sexospécificités, et à consacrer suffisamment de ressources financières à la lutte contre le VIH/sida, afin de renforcer les mesures de prévention, notamment les mesures de sensibilisation, et de faire en sorte que les femmes et les filles contaminées par le VIH/sida ne soient pas victimes de discrimination et bénéficient de l'assistance et du traitement voulus.

115. Le Comité observe que les rapports ne font pas état de données actualisées ventilées par sexe, notamment pour ce qui est des travailleuses migrantes et de la violence à l'égard des femmes.

116. Le Comité recommande de procéder à une collecte des données complète, portant sur tous les domaines visés dans la Convention, et notamment sur la situation des travailleuses migrantes et la violence à l'égard des femmes, qui permettraient d'évaluer les tendances et les effets des programmes sur les femmes et de les faire figurer, avec l'analyse correspondante, dans le prochain rapport périodique.

117. Tout en constatant un recul de l'analphabétisme féminin, le Comité s'inquiète que le taux d'analphabétisme demeure élevé chez les femmes rurales. Il est également préoccupé par le manque de protection juridique de la condition des femmes rurales.

118. Le Comité engage l'État partie à continuer de mettre en place des programmes visant expressément à réduire le taux d'analphabétisme chez les femmes rurales et à adopter de nouvelles lois les concernant pour faire en sorte que l'article 14 de la Convention soit appliqué intégralement.

119. Tout en se félicitant du dynamisme de la société civile, le Comité s'inquiète du manque de coopération des autorités avec les organisations non gouvernementales en ce qui concerne l'application de la Convention. Il est préoccupé par le fait que l'État partie n'a pas conscience de ses obligations et ne comprend pas le rôle que jouent les organisations non gouvernementales dans l'application de la Convention et la promotion de l'égalité des sexes.

120. Le Comité exhorte l'État partie à coopérer plus efficacement avec les organisations non gouvernementales dans la mise en œuvre de la Convention tout en s'engageant à s'acquitter intégralement des obligations qui lui incombent en vertu de cet instrument. Il lui recommande en outre de consulter les organisations non gouvernementales lors de l'élaboration de son prochain rapport périodique.

121. Le Comité engage l'État partie à ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention et à accepter au plus tôt la modification du

paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention concernant le calendrier de réunions du Comité.

122. Le Comité exhorte l'État partie à recourir pleinement, dans l'exécution des obligations qui lui incombent au titre de la Convention, à la Déclaration et au Programme d'action de Beijing, qui renforcent les dispositions de la Convention, et demande à l'État partie de faire figurer, dans son prochain rapport périodique, des éléments d'information sur la question.

123. Le Comité souligne également qu'une application pleine et effective de la Convention est indispensable pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement. Il invite à prendre en compte une perspective sexospécifique et à faire expressément référence aux dispositions de la Convention dans tous les efforts visant à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, et demande à l'État partie de faire figurer, dans son prochain rapport périodique, des éléments d'information sur la question.

124. Le Comité relève que l'adhésion des États aux sept principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme contribue à promouvoir la jouissance par les femmes de leurs droits humains et de leurs libertés fondamentales dans tous les aspects de la vie. Il encourage donc le Gouvernement libanais à envisager de ratifier l'instrument auquel il n'est pas encore partie, à savoir la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

125. Le Comité demande que les présentes observations finales soient largement diffusées au Liban pour que la population du pays, notamment les membres de l'administration et les responsables politiques, les parlementaires et les organisations non gouvernementales de femmes, soit informée des mesures prises pour assurer l'égalité de droit et de fait entre les sexes et des dispositions qui restent à prendre à cet égard. Il demande également à l'État partie de continuer de diffuser largement, surtout auprès des femmes et des organisations de défense des droits de l'homme, le texte de la Convention, de son Protocole facultatif, de ses recommandations générales, de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, ainsi que des documents issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle ».

126. Le Comité demande à l'État partie de répondre aux préoccupations exprimées dans les présentes observations finales dans le prochain rapport périodique qu'il présentera en mai 2006, en application de l'article 18 de la Convention.